



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Royal Canadian Mounted Police  
External Review Committee



Comité externe d'examen  
de la Gendarmerie royale du Canada

## ***Loi sur l'accès à l'information***

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel  
2009-2010

## INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* donne au public un droit d'accès général à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines conditions bien déterminées et limitées.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution. Le présent rapport décrit comment le Comité externe d'examen de la GRC a administré la *Loi sur l'accès à l'information* durant l'exercice 2009-2010.

## AU SUJET DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GRC

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (CEE) a été créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, telle que modifiée, en tant qu'organisme indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certains types de griefs qui sont présentés par des membres réguliers ou civils de la GRC. Le CEE examine de façon indépendante les dossiers qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC.

## RESPONSABILITÉS LIÉES À L'AI

Vu le nombre limité d'employés du CEE (moins de 10 ETP) et le nombre limité des demandes, toutes les fonctions reliées aux activités de l'accès à l'information sont remplies par le Directeur exécutif et le Chef de bureau. Le CEE traite ces demandes comme suit :

- l'information demandée est délimitée et localisée,
- les demandes sont examinées afin de déterminer si elles doivent être transmises à une autre institution fédérale « davantage concernée »,
- les exceptions possibles sont considérées,
- une copie de l'information non visée par une exception est préparée et expédiée à l'auteur de la demande avec une lettre de transmission, et
- les demandes sont inscrites dans le registre d'AIPRP du CEE.

Les directives existantes du Conseil du Trésor ont suffi pour les besoins du CEE.

## ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Ministre de la Sécurité publique délègue au Président, au Vice-président et au Directeur exécutif et avocat principal, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi*. Les responsabilités associées à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* comprennent l'envoi à la personne qui a fait la demande d'un avis de prorogation du délai et la transmission de demandes à d'autres institutions (voir Annexe A, Ordonnance de délégation de pouvoirs).

## DEMANDES REÇUES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Durant l'année financière 2009-2010, le CEE a reçu un total de 24 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	0
Communication partielle	0
Exclusion	0
Exception	0
Transmission	21
Traitement impossible	3
Abandon	0
Traitement non officiel	0
Total	24

Veillez consulter l'annexe B pour le rapport statistique complet des demandes qui ont été reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* entre le 1 avril 2009 et le 31 mars 2010.

## DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES

Le CEE a transmis 19 demandes au Coordonnateur de l'Accès à l'information de la Gendarmerie royale du Canada car elles faisaient référence à de l'information que le CEE ne possédait pas. Tous les demandeurs ont été informés en conséquence. Deux autres demandes ont été transmises au Bureau du Conseil Privé pour les mêmes raisons et les demandeurs ont été informés en conséquence.

Les trois demandes que le CEE n'a pas pu traiter avaient trait à des dossiers qui ne relevaient pas du CEE. Les demandeurs en ont été informés.

## SOURCE DES DEMANDES TRAITÉES

Au cours de la période visée, 23 demandes reçues provenaient du secteur public et une provenait du secteur commercial.

## **CONSULTATIONS PAR D'AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES**

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE a été consulté à deux reprises à la suite de demandes officielles reçues par d'autres institutions fédérales.

## **PROCESSUS OFFICIEUX**

Dans la mesure du possible, l'information est fournie de façon officielle au public par les employés du CEE. Par exemple, les employés ont répondu à des appels téléphoniques au sujet des procédures du CEE. En outre, le site Web du CEE est une précieuse source d'information, où les renseignements sur les rapports annuels, les rapports financiers, les contrats de plus de 10 000 \$, les reclassifications de postes et les dépenses des cadres supérieurs sont régulièrement mis à jour. Compte tenu de la nature délicate de la plupart des renseignements que possède le CEE, il y a peu d'occasions de divulguer d'autres types d'information de manière officielle.

## **ACTIVITÉS DE FORMATION**

Du fait que le CEE reçoit très peu de demandes d'AIPRP et que la majorité porte sur des questions qui ne relèvent pas de l'organisation mais d'organisations plus grandes, aucune formation officielle en matière d'AIPRP n'a été fournie au cours de l'exercice. Certains employés du domaine juridique faisant partie du CEE ont cependant reçu une formation sur les aspects légaux de l'AIPRP. Les demandes qui posent des problèmes exigent une analyse à ce chapitre.

Toute information relative au programme d'AIPRP est circulée régulièrement à tous les employés du CEE. Le CEE distribue également et régulièrement des renseignements par l'entremise de sa publication trimestrielle *Communiqué*, de son rapport annuel, et d'autres activités de communication concernant ses opérations.

## **POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES**

Le CEE n'a pas mis en application des politiques ou directives nouvelles ou révisées durant la période de rapport relativement à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## **PLAINTES/ENQUÊTES**

Le CEE n'a reçu aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune enquête pendant la période visée par le présent rapport.

## **DEMANDES ET APPELS AUX TRIBUNAUX FÉDÉRAUX**

Aucune demande ni appel n'a été présenté aux tribunaux pendant l'exercice 2009-2010.

## **SALLE DE LECTURE DESTINÉE AU PUBLIC**

La *Loi sur l'accès à l'information* exige que les institutions disposent d'une salle de lecture où les membres du public peuvent examiner les dossiers qui ont été rendus publics par le CEE au cours des trois dernières années. Les dossiers peuvent être consultés sans frais. Des frais de photocopie de 0,20 \$ par page sont exigés.

La salle de lecture destinée au public du CEE est située à la bibliothèque de Sécurité publique Canada, au 10e étage de l'édifice Sir Wilfrid Laurier, au 340, avenue Laurier Ouest, à Ottawa, et est ouverte de 10 h à 15 h, du lundi au vendredi. Les personnes qui désirent examiner des dossiers doivent prendre rendez-vous avec le CEE.

Access to Information Act Delegation OrderArrêté sur la délégation en vertu de la  
Loi sur l'accès à l'information

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*,\* hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the RCMP External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information\**, le Ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

ScheduleAnnexe

<u>Position</u>	<u>Sections of the Access to Information Act</u>
<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur l'accès à l'information</u>
Chairman Président	7, 8(1), 9, 10, 11(2) to/à (6) incl., 12(2), 13 to/à 24 incl., 25, 26, 27, 28(1), (4), (5), (6), (8), 29(1), 33, 37(4), 43(1), 44(2), 52(2), 52(3), 71, Reg./Règ. 6(1), 8
Vice-Chairman Vice-président	7, 8(1), 9, 10, 11(2) to/à (6) incl., 12(2), 13 to/à 24 incl., 25, 26, 27, 28(1), (4), (5), (6), (8), 29(1), 33, 37(4), 43(1), 44(2), 52(2), 52(3), 71, Reg./Règ. 6(1), 8

Access to Information Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la  
Loi sur l'accès à l'information

- 2 -

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*,\* hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the RCMP External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*\*, le Ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Sections of the *Access to Information Act*

Poste

Articles de la *Loi sur l'accès à l'information*

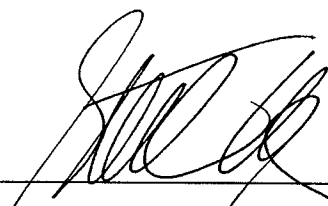
Executive Director and Senior Counsel  
Directeur exécutif et Avocat principal

7, 8(1), 9, 10, 11(2) to/à (6) incl., 12(2), 25,  
28(1), (4), (6), (8), 29(1), 33, 37(4), 43(1),  
44(2), 52(2), 52(3), 71, Reg./Règ. 6(1), 8



Dated at the City of Ottawa this 24<sup>th</sup>  
day of April, 2006.

Daté en la ville d'Ottawa ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour  
de \_\_\_\_\_, 2006.



---

Stockwell Day, P.C., MP  
Public Safety and Emergency Preparedness Canada

Stockwell Day, C.P., député  
Sécurité publique et Protection civile  
Canada

\*R.S.C., 1985, c. A-1

\*L.R.C. (1985), ch. A-1



Institution RCMP External Review Committee / Comité externe d'examen de la GRC				Reporting period / Période visée par le rapport 2009-2010	
Source	Media / Médias 0	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 1	Organization / Organisme 0	Public 23

**I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	24
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	24
Carried forward / Reportées	0

**II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées**

1. All disclosed / Communication totale	0	6. Unable to process / Traitement impossible	3
2. Disclosed in part / Communication partielle	0	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	<b>TOTAL</b>	<b>24</b>
5. Transferred / Transmission	21		

**III Exemptions invoked / Exceptions invoquées**

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	0	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art.22	0
S. 15(1) Art. International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0	S. Art 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art 26	0

**IV Exclusions cited / Exclusions citées**

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

**V Completion time / Délai de traitement**

30 days or under / 30 jours ou moins	24
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

**VI Extensions / Prorogations des délais**

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**VII Translations / Traduction**

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

**VIII Method of access / Méthode de consultation**

Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

**IX Fees / Frais**

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	0	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		0	\$ 0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		0	\$ 0

**X Costs / Coûts**

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 3000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 100
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 3100</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.05



**Additional Reporting Requirements**

**Exigences additionnelles en matière d'établissements de rapports**

***Access to Information Act***

***Loi sur l'accès à l'information***

In addition to the reporting requirements addressed in form TBS/SCT 350-62 "Report on the *Access to Information Act*", institutions are required to report on the following using this form:

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite au formulaire TBS/SCT 350-62, « *Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information* », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit en utilisant le présent formulaire :

**Part III – Exemptions invoked**

**Partie III – Exceptions invoquées**

Section 13

Article 13

Subsection 13(e)     \_\_\_0\_\_\_

Paragraphe 13(e)     \_\_\_0\_\_\_

Section 14

Article 14

Subsections 14(a)     \_\_\_0\_\_\_  
Subsections 14(b)     \_\_\_0\_\_\_

Paragraphe 14(a)     \_\_\_0\_\_\_  
Paragraphe 14(b)     \_\_\_0\_\_\_

**Part IV – Exclusions cited:**

**Partie IV – Exclusions citées**

Subsection 69.1 (1)   \_\_\_0\_\_\_

Paragraphe 69.1 (1)   \_\_\_0\_\_\_

Discrepancies

nil

Divergences

néant